



Arrêt

**n° 87 753 du 18 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique akaposso, vous dites être arrivé sur le territoire belge le 14 avril 2008. Le 17 avril 2008, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des problèmes avec les autorités togolaises en raison de votre affiliation à l'UFC (Union des Forces de Changement) et en raison de l'aide que vous avez apporté comme bénévole dans un bureau de vote lors des élections présidentielles de 2005.

Vous avez alors quitté le Togo pour vous réfugier au Bénin. Vous avez vécu pendant plusieurs mois dans le camp de réfugié d'Agame avant de rejoindre le Royaume de Belgique.

Le 29 octobre 2008, le Commissariat général (ci-après CGRA) a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Vous n'avez pas été réentendu. Le 27 avril 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n°58141 du 21 mars 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) a confirmé la décision du Commissariat général. Le CCE a considéré que les déclarations que vous avez fournies ne sont pas crédibles, et partant, que la motivation de la décision du CGRA était claire et formellement motivée. Vous n'avez pas quitté le territoire belge.

Le 14 octobre 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et apportez plusieurs nouveaux documents, à savoir deux convocations à votre nom l'une du 12 mai 2011, l'autre du 12 février 2011, une convocation au nom de votre soeur, un message radio et un courriel d'un de vos amis. Lors de votre audition devant le CGRA, vous avez également déposé plusieurs documents concernant des démarches que vous avez effectuées auprès du HCR au Bénin et à Genève datant de 2008 et 2010 ainsi qu'un DVD et un témoignage d'un journaliste belge, O.B. Vous fournissez, en outre, un document du service tracing de la Croix-Rouge. Finalement, vous déposez un courrier daté du 8 janvier 2012 que vous avez envoyé au CBAR (Comité Belge d'Aide aux Réfugiés) ainsi qu'un courrier de la FIDH qui vous a reçu en ses locaux.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général du 6 janvier 2012, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Soulignons au préalable que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 21 mars 2011 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, s'agissant des documents concernant votre séjour au camp d'Agame et des démarches que vous avez effectués auprès du HCR en vue de l'établissement de la date de votre arrivée dans ce camp, elles ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, il s'agit de démarches que vous avez vous-même effectuées auprès des différentes instances du HCR mais pour lesquelles vous n'avez eu aucune réponse officielle (voir pages 9/10 – audition CGRA).

De plus, ces documents datent de 2008 et 2010, vous possédiez donc ceux-ci avant votre audience au Conseil du Contentieux des étrangers, l'un de ceux-ci étant d'ailleurs destiné à votre avocat. Rien ne permet d'expliquer les motifs pour lesquels vous ne déposez ceux-ci que lors de l'introduction de votre seconde demande après le dépôt de plusieurs autres documents devant l'Office des étrangers.

Par ailleurs, rappelons que le CCE a estimé que si vous n'étiez pas présent personnellement lors de l'audience du 15 mars 2011, vous avez été valablement représenté par votre avocat qui a pu répondre aux questions posées lors de cette audience. Aussi, ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Enfin, votre demande d'aide auprès du CBAR et de la FIDH ne sont également pas de nature à renverser le sens des décisions prises par les instances d'asile.

Il reste donc à analyser les autres documents que vous avez déposés dans le cadre de cette seconde demande d'asile. En ce qui concerne les deux convocations à votre nom, remarquons qu'elles n'indiquent pas l'objet de cette convocation, partant, rien ne permet d'établir un lien entre les faits que vous avez invoqués et lesdites convocations. De plus, interrogé sur les raisons pour lesquelles ces convocations sont envoyées à votre domicile en 2011, soit près de 5 ans après les faits qui vous seraient reprochés et qui ont été jugés non crédibles, vous ne pouvez répondre (pages 7/8 – audition CGRA). La même remarque est à relever pour ce qui est de la convocation envoyée au nom de votre soeur en décembre 2011 : aucun motif n'y est indiqué, aussi, aucun lien ne peut être établi entre celle-ci et les faits que vous avez invoqués.

Concernant l'ensemble de ces trois convocations, relevons aussi qu'aucun nom ne figure à côté du titre de commandant de brigade, ce qui n'est pas crédible. Ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos précédentes déclarations.

Le message radio vous a été envoyé par votre ami J. se trouvant au Bénin. Interrogé sur la manière dont ce dernier se serait procuré ledit document, vous assurez « c'est un des agents des forces de l'ordre qui a vu ce document qui l'a pris et qui l'a donné à J. (page 7 – audition CGRA) ». Lorsque l'on vous demande qui est cet agent, vous répondez « moi, je ne le connais pas mais selon mes informations, il connaît aussi bien ma soeur que J. (page 7 – audition CGRA) ». Il n'est pas crédible qu'un agent des forces de l'ordre que vous ne connaissez pas remette un document à la seule personne avec qui vous êtes en contact. Il s'ajoute que sur ledit message radio, il est indiqué que vous seriez recherché parce que vous seriez auteur d'un crime à Lomé. Or, cela entre en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles les autorités vous reprocheraient « d'avoir collaboré avec l'opposition dans un bureau de vote (page 7 – audition CGRA) ».

Le mail de votre soeur est une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat Général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, celle-ci se contente de dire qu'elle est partie au Bénin et que votre ami J. a reçu des fiches d'un de vos amis gendarme. Élément que vous avez pourtant nié, étant donné que vous avez déclaré ne pas connaître la personne qui a remis le message radio à votre ami J.

Le document du service tracing indique simplement que vous avez effectué des démarches afin de retrouver votre femme et vos enfants mais qu'aucune démarche n'a pu être effectuée par les services de la Croix-Rouge faute d'informations de votre part.

Le témoignage du journaliste O.B ainsi que le DVD que vous avez fournis sont des éléments qui attestent de votre présence au camp d'Agame en 2005, élément qui n'a nullement été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile.

Enfin, le certificat de nationalité ainsi que l'extrait d'acte de naissance, documents que vous aviez déjà remis lors de votre précédente demande d'asile, sont des indices de votre identité et nationalité, qui n'ont pas été remises en cause par les instances d'asile, elles ne permettent toutefois pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que ni les éléments nouveaux apportés à l'appui de votre seconde demande d'asile ni vos déclarations devant le Commissariat général lors de votre audition du 6 janvier 2012 ne sont de nature à modifier l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 21 mars 2011 ou à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 51/8 et 57/6, « avant dernier alinéa » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

Elle invoque également la violation des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé

« Guide des procédures et critères »). Elle postule enfin une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

3.2 En termes de dispositif, la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1 A l'audience, la partie requérante produit un témoignage manuscrit rédigé le 25 mars 2012 par un ami du requérant.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la motivation de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. Questions préliminaires

5.1 En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR »), le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit Guide des procédures et critères ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

5.2 De plus, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 17 avril 2008 qui a fait l'objet, le 29 octobre 2008, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 15 novembre 2008, lequel a constaté, dans son arrêt n° 39 628 du 2 mars 2010, le retrait de cette décision par la partie défenderesse, le recours introduit par le requérant étant devenu sans objet. En date du 28 avril 2010, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant, lequel a introduit un recours à l'encontre de cette nouvelle décision en date du 26 mai 2010. Dans son arrêt n° 58 141 du 21 mars 2011, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissaire général.

6.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 14 octobre 2011, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande mais produit plusieurs nouveaux documents, à savoir notamment deux convocations émises à son nom par les autorités togolaises en février et mai 2011, une convocation émise au nom de sa sœur en décembre 2011, un message radio concernant des recherches du requérant au Togo, un courriel de sa sœur, ainsi que divers documents relatifs à ses démarches effectuées auprès du HCR au Bénin.

6.3 Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse rappelle tout d'abord que la première demande d'asile du requérant a été refusée en raison de l'absence de crédibilité du récit produit, et estime ensuite que l'analyse des documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas de mettre en cause la teneur de la première décision prise à son égard et partant, de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution.

6.4 La partie requérante, dans un premier temps, fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les documents relatifs à la présence du requérant dans le camp d'Agamé en raison de leur caractère ancien, en rappelant les raisons pour lesquelles ces documents n'ont pu être présentés par le requérant lors de sa première demande d'asile, et souligne que la partie défenderesse ne remet plus en

cause, en l'espèce, le passage du requérant dans ce camp. La partie requérante considère ensuite que le requérant a produit de nombreux nouveaux documents à l'appui de cette seconde demande d'asile afin de prouver la réalité et l'actualité de sa crainte, et sollicite le bénéfice du doute quant à certains aspects du récit d'asile du requérant. Elle conteste également l'analyse faite par la partie défenderesse des nouveaux documents produits par le requérant dans le cadre de cette seconde demande, notamment au vu du « *contexte dictatorial congolais* » (requête, p. 5) et rappelle enfin que les instances d'asile doivent « *faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles examinent les craintes d'opposants togolais d'être exposés à des persécutions en raison de leurs opinions politiques* » (requête, p. 8).

6.5 A titre liminaire, le Conseil estime qu'il ne peut suivre le raisonnement de la partie requérante par lequel elle soutient que « *le CGRA semble considérer que les motifs de sa décision suite à la première demande d'asile ne peuvent actuellement plus être contestés. Or, sans préjudice du caractère en principe définitif d'un acte juridique, une décision administrative n'a pas autorité de chose jugée* » (requête, p. 3).

A cet égard, si le Conseil concède qu'une décision administrative n'a pas autorité de chose jugée, il n'en reste pas moins qu'en l'espèce, l'arrêt du Conseil de ceans rendu en date du 21 mars 2011, par lequel le Conseil a confirmé la décision rendue par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile, possède, lui, l'autorité de chose jugée quant aux différents points tranchés dans ledit arrêt.

Ainsi le Conseil se doit de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 58 141 du 21 mars 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis et ce, au vu du manque de crédibilité des dires du requérant quant à son affiliation politique au parti UFC et à sa participation alléguée aux élections présidentielles d'avril 2005 en qualité de bénévole présent dans un bureau de vote, ainsi que quant aux dates de son arrivée dans le camp de réfugiés d'Agamé au Bénin. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.6 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments et documents présentés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.7 En premier lieu, le Conseil se doit de constater que le requérant, à l'appui de sa première demande d'asile, invoquait en substance une crainte d'être persécuté par les autorités togolaises en raison de sa qualité de membre de l'UFC et du fait qu'il avait été sollicité par ce parti pour être présent dans un bureau de vote lors des élections présidentielles d'avril 2005.

Or, alors qu'il a constamment soutenu, dans le cadre de sa première demande d'asile, qu'il était membre de l'UFC depuis 2003 et qu'il possédait une carte de membre de ce même parti (fardes 1^e décision, questionnaire du Commissariat général, p. 2 ; rapport d'audition du 23 septembre 2008, p. 6 ; rapport d'audition du 27 octobre 2008, p. 5), force est cependant de constater que le requérant, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, a prétendu ne jamais avoir été membre de ce parti, mais un simple sympathisant (rapport d'audition du 6 janvier 2012, p. 2). Interrogé à cet égard à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant a par ailleurs soutenu qu'il n'avait jamais possédé de carte de membre de ce parti.

Un tel constat, portant sur l'élément central de la demande du requérant, à savoir le fait qu'en tant que membre de l'UFC, il avait été choisi pour être présent dans un bureau de vote en avril 2005 (rapport d'audition du 23 septembre 2008, p. 6), événement duquel aurait découlé l'ensemble des ennuis allégués avec les autorités togolaises qui auraient trouvé sa carte d'identité sur place, est de nature, en

l'absence du moindre document permettant d'établir tant sa sympathie ou son affiliation politique à l'UFC que sa présence en tant que bénévole dans ce bureau de vote, à affaiblir encore davantage la crédibilité déjà jugée défaillante du récit produit par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile.

6.8 Dans un second temps, le Conseil estime que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de l'analyse faite par le Commissaire général des nouveaux documents présentés par le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause les motifs de la décision attaquée y afférents.

6.8.1 En ce qui concerne tout d'abord l'ensemble des documents relatifs à la présence du requérant dans le camp d'Agamé en 2005 et 2006, à savoir le courrier du journaliste O. B. confirmant la présence du requérant dans ce camp en mai 2006, le dvd accompagnant cette lettre, les courriers adressés par le requérant aux autorités du HCR au Bénin et en Suisse en date du 9 octobre 2010, ainsi qu'un courriel d'un représentant du HCR à Cotonou daté du 1^{er} décembre 2008, le Conseil estime que les arguments des parties, quant au fait qu'il s'agit de documents relatant les propres démarches du requérant qui, de plus, possédait déjà ces documents avant l'audience du 15 mars 2011, manquent de pertinence.

En effet, à supposer même que ces documents permettent d'établir que le requérant soit arrivé dans ce camp aux dates auxquelles il le prétend, et partant, que les dates inscrites dans les registres du HCR seraient dues à une erreur administrative de leur part, il n'en reste pas moins qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels le requérant a fui son pays pour rejoindre le Bénin, ce au vu de l'absence de crédibilité de ses dires quant au fait qu'il ait connu des problèmes avec ses autorités nationales en raison de sa présence dans un bureau de vote lors des élections d'avril 2005, comme il a été souligné ci-dessus.

De plus, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, la présence du requérant dans son camp n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, la décision prise par le Commissaire général en date du 28 avril 2010 stipulant au contraire que « *De telles divergences sur les périodes de votre arrivée au Bénin et de votre inscription au camp d'Agamé laissent le CGRA dubitatif quant aux motifs réels de votre arrivée au Bénin. Des constatations qui précèdent, le CGRA en conclut que vous tentez de faire coïncider votre arrivée au Bénin avec l'élection présidentielle de 2005 au Togo [...]* » et que « *les photos, attestation d'enregistrement, carnet de soins et « family card » attestent de votre passage au camp de réfugiés d'Agamé* ». Si la date d'arrivée alléguée du requérant était donc remise en cause, sa présence dans ce camp jusqu'en 2006, elle, n'avait cependant pas été contestée.

6.8.2 En ce qui concerne ensuite les trois convocations émanant des autorités togolaises en 2011 et adressées respectivement au requérant, pour les deux premières, et à sa sœur, pour la troisième, ainsi que le message radio retranscrit par écrit, la partie défenderesse estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile, au vu du fait qu'ils n'indiquent pas les motifs pour lesquels le requérant serait recherché, au vu de l'in vraisemblance du fait que les autorités togolaises émettent de tels documents de recherche 6 ans après les problèmes allégués par le requérant, et au vu du fait, quant au message radio, que le requérant est dans l'incapacité d'apporter des précisions quant à la manière dont ce document lui serait parvenu.

6.8.2.1 La partie requérante soutient que la partie défenderesse a méconnu l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, dès lors qu'elle n'a tenu compte ni des règles prévalant en droit togolais quant à la mention ou non du motif de la convocation sur le document invitant un individu à se présenter devant ses autorités, ni du contexte dictatorial togolais (requête, p. 5), lequel permet de justifier la raison de la tardiveté de ces convocations au regard de la survenance des faits allégués, à savoir les élections présidentielles d'avril 2005. De plus, elle estime que « *il n'est pas contesté [que ces documents] portent des mentions officielles leur donnant l'apparence d'authenticité [...] A partir du moment où l'autorité qui est l'auteur des documents est clairement identifiée et qu'il n'est pas allégué qu'elle est inexistante, sa force probante ne peut être contestée* » (requête, p. 5).

6.8.2.2 Le Conseil estime pour sa part que la question pertinente est celle de savoir si ces documents permettent de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Commissaire général a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile. Ainsi, indépendamment de la question de l'authenticité de ces documents, et des arguments des parties qui s'y rapportent, il y a lieu

en réalité d'évaluer s'ils permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

6.8.2.3 En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, que les convocations n'indiquent pas le motif précis pour lequel le requérant serait poursuivi par ses autorités nationales. Le fait que la partie défenderesse « *n'affirme pas plus qu'[elle] ne démontre qu'il est de règle qu'au Togo les convocations contiennent des motifs particuliers* » ne permet pas de conclure qu'elle n'aurait pas pris en compte ces documents, de manière individuelle, objective et impartiale, au sens de l'article 27 précité, dès lors que la partie défenderesse a pu légitimement estimer, à la seule vue du fait que le motif des recherches n'était pas mentionné sur ces documents, peu importe qu'il soit d'usage ou non, en droit togolais, de mentionner le motif des convocations sur celles-ci, que ces documents ne possédaient pas une force probante suffisante pour permettre, à eux seuls, de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, dès lors qu'il n'est pas possible d'établir un lien direct et certain entre ces documents et les faits allégués.

En outre, en ce qui concerne le message radio, la partie défenderesse a pu à bon droit constater que le motif mentionné sur le compte-rendu écrit de ce message radio indique que le requérant se serait rendu coupable d'un crime, ce qui est en porte-à-faux avec les déclarations de ce dernier, constat face auquel la partie requérante, dans la requête introductive d'instance, apporte une explication qui ne convainc pas le Conseil. En effet, le Conseil estime que si le « *contexte dictatorial prévalant au Togo (sous monitoring européen notamment) où les autorités ne vont pas écrire ouvertement que le requérant est recherché pour « avoir collaboré avec l'opposition dans un bureau de vote* » peut, dans une certaine mesure, expliquer l'absence de mention d'un tel motif sur une convocation, document destiné à être remis à des particuliers, il ne permet cependant pas d'expliquer le fait que le véritable motif des recherches menées à l'égard du requérant ne soit pas mentionné sur un message radio interne destinés à divers représentants de l'autorité togolaise, comme en témoigne les destinataires dudit message radio.

6.8.2.4 De plus, le Conseil s'étonne de l'acharnement des autorités togolaises, qui seraient toujours à la recherche du requérant six ans après les faits, au vu du peu de gravité des faits qui lui seraient reprochés et de son faible profil politique allégué, dès lors que selon ses nouvelles déclarations, le requérant n'aurait été qu'un simple sympathisant de l'UFC (rapport d'audition du 6 janvier 2012, p.2). En tout état de cause, l'argument de la partie requérante, selon lequel ce long délai peut être justifié par le fait que des personnes qui ont été arrêtées lors des élections de 2005 le sont toujours et que de nombreux rapports internationaux font état d'abus commis par les forces de l'ordre contre de simples sympathisants, ne satisfait pas le Conseil, dès lors qu'en l'espèce, ni l'engagement politique du requérant envers l'UFC, ni le fait qu'il ait été présent dans un bureau de vote durant les élections d'avril 2005, ne sont tenus pour établis.

6.8.2.5 Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut accorder à ces multiples convocations et à ce message radio une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit produit par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile. Par ailleurs, il estime également, au vu de ce qui précède, qu'il n'y a pas lieu de conclure que la partie défenderesse aurait manqué au prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement dans son analyse desdits documents.

6.8.3 En ce qui concerne ensuite le témoignage de la sœur du requérant, si le Conseil estime ne pas pouvoir suivre le raisonnement tenu par la partie défenderesse, qui semble inférer du seul caractère privé de ce témoignage qu'il n'est pas possible de lui accorder de force probante, il considère toutefois que ni ledit témoignage, ni celui de son ami, présenté par le requérant à l'audience, ne permettent davantage de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant.

En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant, au vu de leur caractère large et fort peu circonstancié, et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque à l'appui de cette seconde demande.

Plus encore, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le témoignage de sa sœur est en porte-à-faux avec les déclarations du requérant quant au fait que le gendarme qui a remis les convocations à son ami J. était lui-même un ami du requérant, constat face auquel la partie requérante reste muette en termes de requête.

6.8.4 En ce qui concerne par ailleurs le document du service TRACING de la Croix-Rouge de Belgique daté du 14 décembre 2009 ainsi que le courrier rédigé par le requérant à l'attention du Comité belge d'aide aux réfugiés en date du 8 janvier 2012, accompagné d'un rapport sur la détention de réfugiés togolais d'Agamé émanant de l'association diastode ainsi que d'une attestation de la ligue des droits de l'homme belge en date du 6 janvier 2012, le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse à leur égard, laquelle n'est pas contestée en termes de requête. Le Conseil estime en effet que ces documents, de par leur nature, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant par rapport à ses autorités nationales.

6.8.5 En ce qui concerne enfin le certificat de nationalité ainsi que l'acte de naissance, lesquels avaient déjà été présentés par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile, le Conseil estime que s'ils permettent sans doute d'établir l'identité du requérant, laquelle n'est pas contestée en l'espèce, ils ne sont cependant pas de nature à établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de ses demandes d'asile successives.

6.9 En définitive, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande ne permettent pas à suffisance de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.10 Par ailleurs, le Conseil estime que la demande de la partie requérante de « *faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles examinent les craintes d'opposants togolais d'être exposés à des persécutions en raison de leurs opinions politiques* » (requête, p. 9), demande illustrée, dans la requête introductive d'instance, par la reproduction d'extraits d'articles de presse et de rapports émanant de diverses organisations internationales quant à la situation actuelle des opposants au Togo, manque de pertinence, dès lors qu'en l'espèce, d'une part, les dires du requérant quant à sa qualité de membre du parti UFC manquent de crédibilité, comme il a été relevé ci-avant, et que d'autre part, il est en définitive en défaut d'exposer les raisons pour lesquelles il pourrait être perçu comme un opposant politique par ses autorités nationales, les faits allégués quant à sa présence dans un bureau de vote lors des élections présidentielles d'avril 2005 n'étant pas tenus pour établis.

6.11 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas*

bénéficiaire de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de son recours, la partie requérante soutient que, du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 précité en cas de retour dans son pays (requête, p. 9). Elle se réfère, quant à ce, à plusieurs rapports d'associations internationales de protection des droits de l'homme et à divers articles de presse établis entre 1999 et 2011 dont elle cite quelques extraits ainsi que l'identification de la source sur Internet.

7.2.1 A la lecture de ces documents, le Conseil se doit tout d'abord de constater que la quasi-totalité des extraits d'articles de presse et de rapports sont en réalité relatifs à la situation des opposants au Togo et aux arrestations et détentions arbitraires dont ils sont victimes dans ce pays. Or, comme il a été dit ci-dessus, le Conseil observe d'une part, que les dires du requérant quant à sa qualité de membre ou non du parti UFC manquent de crédibilité, comme il a été relevé ci-avant, et d'autre part, qu'il reste en définitive en défaut d'exposer les raisons pour lesquelles il pourrait être perçu comme un opposant politique par ses autorités nationales, les faits allégués quant à sa présence dans un bureau de vote lors des élections présidentielles d'avril 2005 n'étant pas tenus pour établis.

7.2.2 En ce qui concerne la question précise du retour de demandeurs d'asile déboutés au Togo, est uniquement pertinent, parmi les documents cités par la partie requérante, l'extrait du rapport d'Amnesty International daté de 1999. Compte tenu de l'ancienneté du rapport daté de 1999, et dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la situation du requérant et des neuf demandeurs d'asile visés dans le court extrait du rapport reproduit dans le requête sont identiques ou qu'ils ont fait l'objet de mauvais traitements uniquement en raison du fait qu'ils aient demandé l'asile dans d'autres pays que le Togo, le Conseil estime que le requérant n'établit pas à suffisance qu'en cas de retour au Togo, il existerait, dans son chef, une crainte fondée d'être persécuté par ses autorités nationales pour la seule raison qu'il aurait demandé l'asile en Belgique.

7.3 Au surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN